



Saint-Damase
fière de son histoire

EXTRAIT DE RÈGLEMENT

Pour votre information

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité Du Village
Saint-Damase

REGLEMENT NUMÉRO RM 330

**TITRE : RÈGLEMENT N^o RM 330 RELATIF AU STATIONNEMENT APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.**

ARTICLE 7- VÉHICULE, 3 000 KILOS

Sauf pour les dispositions prévues au Code de la sécurité routière, le stationnement des véhicules routiers de plus de 3 000 kilos est interdit en tout temps entre 20 h 00 et 07 h 00 sur tous chemins publics de la municipalité.

Pour information :

Municipalité de Saint-Damase
115, rue Saint-Étienne
Saint-Damase 450-797-3341
info@st-damase.qc.ca